



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/790
4 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 30 JUIN 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui
suit au sujet des mesures prises par le Mexique en application de la résolution
883 (1993) du Conseil de sécurité.

Le 27 juin 1994, le Journal officiel de la Fédération a publié le texte
d'un arrêté du Ministère du commerce et du développement industriel portant
interdiction de l'exportation, à destination de la Jamahiriya arabe libyenne,
des marchandises énumérées dans l'annexe à la résolution 883 (1993) du Conseil
de sécurité, ainsi que de la fourniture d'équipements ou de biens et la cession
de licences pour la fabrication ou la maintenance des biens visés, à ce pays.

L'arrêté considéré est entré en vigueur le 28 juin 1994, garantissant le
strict respect de la résolution susmentionnée. On notera au reste que le
Gouvernement mexicain n'avait pas attendu cette date pour prendre les mesures
voulues.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Víctor FLORES OLEA
